

Avis N°3 du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernant le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la communauté française portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du Covid-19

1. Procédure de consultation exceptionnelle :

Le CCPAPJ a été sollicité par Madame la Ministre de l'aide à la jeunesse par voie électronique le mercredi 8 avril 2020 afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté en question. Cet avis a été requis dans un délai de 5 jours en application du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Suite à un échange avec le Cabinet de Madame la Ministre de l'aide à la jeunesse, il a été convenu que ce délai devait être considéré comme 5 jours ouvrables, l'avis devant donc être transmis le mardi 14 avril au plus tard.

Dans ce contexte exceptionnel, et afin de respecter l'échéance, le bureau du CCPAPJ a pris la décision de consulter ses membres par voie électronique.

La procédure de consultation et de réalisation de l'avis a été définie comme suit :

- chaque membre a reçu le texte du projet d'arrêté le mercredi 08 avril ;
- les membres étaient invités à transmettre leurs éventuels commentaires et réactions au bureau du conseil, en mettant tous les membres du conseil en copie, pour le samedi 11 avril ;
- le président du conseil a rédigé un projet d'avis sur base des éléments transmis par les membres. Ce projet d'avis a été transmis à tout le conseil le dimanche 12 avril ;
- les membres du conseil ont été invités ensuite à renvoyer pour le lundi 13 avril à 12h00 au plus tard leurs éventuelles ultimes remarques ou demandes de correction par rapport à ce projet d'avis ;

Il est à noter que ce mode de fonctionnement inhabituel ne respecte ni l'arrêté relatif au CCPAPJ, ni son R.O.I. Le bureau a pris la responsabilité de passer exceptionnellement outre ces règles estimant que le contexte de la crise sanitaire en cours le justifiait et qu'il était primordial d'émettre un avis sur un sujet aussi sensible.

Il est à noter qu'aucun membre n'a manifesté la moindre objection vis-à-vis de cette procédure.

Les représentants de 18 instances se sont manifestées et ont envoyés des avis et/ou recommandations.

2. Contexte de l'avis :

Ce projet d'arrêté porte sur des mesures provisoires et dérogatoires au Code de la prévention, de l'aide et la protection de la jeunesse dictées par les conditions imposées par la crise du Covid-19 de ce printemps 2020.

Ces mesures dérogatoires concernent :

- plusieurs articles du livre III – Titre 2.- Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers, ainsi qu'un article relatif aux contestations des décisions du conseiller ;
- plusieurs articles du livre IV– Titre 2.- Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers et du Titre 3.-Mesures de protection ;
- l'article 103 du livre V portant sur la phase préparatoire dans le cadre des mesures de protections des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

Globalement et en résumé, ce projet d'arrêté vise à déroger, durant cette période de confinement, à l'obligation pour les autorités mandantes de réunir les personnes concernées avant de prendre ou de renouveler des mesures d'aide ou de protection. Pour cette même raison, il vise également à prolonger automatiquement des mesures d'aide et de protection lorsque celles-ci arrivent à échéance dans le courant de cette période de confinement.

3. Avis et recommandations :

3.1. Généralités

Globalement, les membres du conseil sont d'avis qu'il faille légiférer afin d'éviter un blocage complet de l'aide et de la protection à apporter aux mineurs.

Cependant les membres du conseil tiennent à souligner que les principes fondamentaux du Code en matière d'aide, de protection et d droit des jeunes et des familles doivent être préservés, en ce compris en cette période de crise sanitaire.

Dès lors, ils demandent que le texte soit revu de manière à intégrer les principes développés dans les points suivants.

3.2. Le caractère exceptionnel des procédures et la limitation stricte à la période de confinement

Il est fondamental que les dispositions prévues par cet arrêté soient décidées à titre vraiment exceptionnel et pour une durée limitée, la plus brève possible. D'une part, elles ne doivent pas dépasser le cadre strict de l'arrêté ministériel conférant des pouvoirs spéciaux au gouvernement (à savoir 3 mois à dater du 21 mars). D'autre part, cet arrêté doit être assorti de dispositions permettant de limiter ses effets à la stricte période du confinement imposé par le Gouvernement fédéral, de sorte que cet arrêté ne soit plus d'application dès que ce confinement prendra fin, le cas échéant avant le 21 juin.

3.2. La préservation de l'ensemble des droits des jeunes et des familles

Les droits qui sont réduits par la portée de cet arrêté, tel que rédigé, sont les suivants :

1. droit d'être entendu
2. droit d'être concerté et convoqué
3. droit de donner son avis et de marquer son accord
4. droit de contestation

L'ensemble des membres s'étant exprimés s'accorde sur la demande que cet arrêté soit rédigé et appliqué de manière à trouver un équilibre entre efficacité en période de confinement, sécurité sanitaire et préservation des droits des jeunes et des familles.

Le conseil communautaire est conscient qu'il est difficile de trouver l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes et des enfants en particulier (notamment le droit à l'aide, le droit de l'enfant à la protection de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, le droit au respect de la vie privée, le droit d'être entendu) et la nécessité de protéger la santé.

Soulignons qu'en la matière, l'Union des Conseillers et Directeurs (UCD) confirme être sensible à la nécessité de garantir les droits des bénéficiaires en ce compris durant cette période de confinement. L'UCD nous informe que depuis le début du confinement, les Conseillers et Directeurs reçoivent des familles/services en fonction des spécificités des situations et ce, bien entendu en respectant les règles de distanciation sociales ainsi que toute mesure de protection des uns et des autres. Précisons toutefois que ces rencontres avec des familles sont limitées aux cas d'urgence qui ne peuvent être traitées par téléphone ou en visioconférence, ceci étant à l'appréciation du conseiller et directeur en toute indépendance. Le fait que les conseillers et directeurs ne puissent continuer à recevoir toutes les familles s'explique par le fait que leurs équipes manquent en ce moment de moyens suffisants de protection sanitaire (masques en suffisance, gel hydro-alcoolique en suffisance, manque de locaux qui permettent une distanciation sociale suffisante)

Dès lors, premiers professionnels concernés par la portée de cet arrêté, ils y apportent des modifications allant dans le sens du maintien de ces droits des jeunes et des familles.

Le Conseil Communautaire tient d'ailleurs à féliciter et à remercier l'ensemble des Conseillers et Directeurs, et de tous les professionnels des SAJ et SPJ, pour leur implication dans le maintien des droits fondamentaux des jeunes et des familles en cette période.

3.3. Maintien du principe de convocation conformément à l'arrêté portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Les arrêtés ministériels du 18 mars 2020 et du 03 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoient en leur art.8 d'assortir les interdictions de sortie d'une exception relative au « *cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que: ... fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables* ».

Cette disposition est mentionnée dans les considérants du projet d'arrêté, mais ne se retrouve mise en application dans aucun des articles de l'arrêté. Or, certaines situations d'aide et de protection des mineurs pourraient relever de cette exception.

Cette remarque entre en concordance avec la pratique relevée dans l'avis de l'UCD et mise en œuvre par les Conseillers et Directeurs depuis le début du confinement.

3.4. Droit des jeunes et des familles à être entendus, dans les différentes phases de l'aide : première aide, prolongation, fin de l'aide, contestation

Le conseil préconise qu'il soit mentionné que tout doit être mis en œuvre pour tenter de recueillir la parole des intéressés, de leurs avocats et des travailleurs sociaux concernés.

« L'impossibilité de convoquer les personnes » apparaissant aux articles 1,2 et 5 doit ainsi être nuancée. A fortiori, « l'impossibilité d'entendre les personnes » mentionnée aux mêmes articles doit être conditionnée au fait que tout a été mis en œuvre pour tenter de recueillir cette parole mais que cela s'est avéré impossible.

L'intention est sans doute souhaitée dans la formulation contenue dans le projet d'arrêté mais celle-ci gagnerait à être renforcée et encore clarifiée.

En aucun cas, le Covid 19 ne peut, à lui seul, justifier que les jeunes et les familles ne peuvent être entendues. En ce sens, l'avis du Conseil Communautaire reprend la formulation reprise dans l'avis de l'UCD sous la formulation suivante en différents articles : « *l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide doit être justifiée au-delà de la seule motivation de la crise sanitaire du Covid-19* ».

Il est important de signaler ici que l'Union des Conseillers Directeurs s'associe à ce principe en indiquant que l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide doit être justifiée au-delà de la seule motivation de la crise sanitaire du Covid-19.

3.5. Maintien du principe d'accord des bénéficiaires dans l'aide consentie

Ce principe est essentiel afin de préserver l'aide consentie, le projet proposé semble peu conciliable avec cette préservation. Ainsi, tous les membres qui se sont exprimés insistent pour que la signature des accords sur une mesure d'aide individuelle puisse être recueillie par tout moyen de communication (voire par convocation en cas d'urgence et de nécessité).

Conformément à ce qui est mis en place depuis le début du confinement, dans la mesure du possible, si l'autorité mandante dispose de locaux pouvant garantir que les personnes se réunissent tout en gardant les distances physiques préconisées, celle-ci doit organiser ces réunions. Ce point de vue rejoint la pratique actuelle relevée dans l'avis de l'UCD.

Toutefois, si ce type de réunion s'avère impossible, tout doit être mis en œuvre pour établir des contacts et entendre les intéressés par tous les moyens de communication n'impliquant pas une mise en contact physique (courrier, téléphone, mail, réseaux sociaux, visio-conférence, notamment).

3.6. L'attention à la fracture numérique et à l'accès (en ce compris en termes financiers) pour les jeunes et les familles aux moyens de communication modernes

Attendu qu'il s'agit de préserver les droits des jeunes et des familles à tous les moments de la procédure, il s'agira d'avoir une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables ne disposant peut-être pas des moyens techniques requis et optimaux pour de telles communications. En effet si des jeunes et des familles ont le téléphone, sont connectés, ont des smartphones, toutes n'ont pas l'ensemble de ces équipements, ou disposent d'équipement limités en minutes et en data. Le réseau Wallon de lutte contre la pauvreté suggère pour amoindrir ce risque, la mise en place d'un numéro gratuit spécifique à l'aide à la jeunesse durant cette période de confinement, , durant la période charnière de sortie de confinement et la période de post-confinement.

3.7. Le maintien de l'accord des services agréés à recevoir le mandat ; en application de l'arrêté relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018

Plusieurs membres du conseil rappellent la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 qui prévoit « que l'exécution d'un mandat requiert l'accord du service ». Il nous semble important que les procédures de collaboration et d'information des autorités mandantes à l'égard des services agréés soient systématiquement maintenues et ceci préalablement à toute décision d'aide. Ceci n'est pas remis en question par le projet d'arrêté mais mérite d'être rappelé. L'ajout d'un considérant à ce sujet pourrait rassurer le conseil.

3.8. L'inadéquation et les risques du prolongement des mesures de 12 à 16 mois

Plusieurs membres, en ce compris l'UCD, souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le prolongement automatique des mesures de 12 à 16 mois risque d'être inadéquat dans certaines situations. Par ailleurs cette prolongation de principe de toutes les mesures est contradictoire avec les mesures de fin ou de prolongation des mesures. Par ailleurs, elle risque d'entraîner un engorgement à l'issue de la période de 16 mois qui va coïncider avec celle des mesures qui sont valables pendant 12 mois. En la matière, l'UCD souhaite pouvoir n'avoir recours à cette prolongation que si elle s'avère nécessaire.

Lors de la relecture de l'avis, quelques membres minoritaires nous demandent d'ajouter que ce prolongement des mesures prises durant la période de confinement ne ferait que déplacer le problème et ne le résoudra pas puisque, tel que formulé, l'article obligera les juges de la jeunesse (et donc le parquet qui doit citer, les jeunes, les familles et les familiers qui doivent comparaître et les services sociaux qui devront rédiger une masse de rapports pour les demandes de renouvellement) à prononcer des jugements au sortir du confinement non seulement dans les affaires reportées mais aussi dans les affaires qui viendraient naturellement à terme durant cette période. Matériellement, cette multiplication des dossiers, et de manière plus aigüe encore durant les mois de juillet et août, voire septembre, posera des problèmes majeurs, voire insolubles, d'organisation. Pour ces membres l'article 6§1^{er} pourrait donc devenir « La durée d'un an de toute mesure de protection individuelle prévue à l'article 43 du décret, et prise en exécution de l'article 51 du décret qui est en cours entre le 19 mars [...]. » en lieu et place de « [...] qui arrive à échéance [...] ».

3.9. La nécessité de préserver une procédure de contestation accessible aux bénéficiaires

De nombreux membres s'inquiètent de la suppression des mesures de contestation du Code au profit de celles prévues dans l'article 755 du Code Judiciaire. La procédure écrite (article 755 du code judiciaire) envisagée comme unique procédure place les jeunes et les familles en état d'inégalité face à l'administration mieux outillée pour conclure et partager ses arguments par écrit. Le public habituel, généralement précarisé et démuné, se présente souvent seul et ne pourra donc pas se défendre équitablement dans le cadre d'une procédure écrite.

Certains demandent le maintien des procédures du Code, en ce compris de la médiation conformément aux principes de distances physiques préconisées voire à l'utilisation des moyens de télécommunication adaptés.

Plusieurs membres considèrent qu'il n'est pas opportun que la Communauté française légifère sur une question de procédure qui est réservée au législateur fédéral (article 5, § 1^{er}, II, 6° c, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui exclut de la compétence des Communautés la procédure devant les juridictions de la jeunesse).

Vu les dispositions prises dans l'ARPS n° 2 du 9/4/20 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, il ne nous semble ni opportun ni adéquat de se référer à l'article 755 du CJ.

3.10. Rendre compte de ce qui a été tenté et mis en place via les moyens de communication à distance et motivation des décisions

Afin de se prémunir de contestations éventuelles, et afin de pouvoir répondre aux questions ultérieures des personnes concernées, la grande majorité des membres a souhaité que l'arrêté prévoit

que les moyens exceptionnels déployés pour convoquer et entendre les personnes concernées soient consignés dans le dossier du jeunes/de l'enfant.

3.11. Dispositions manquantes relative à la consultation des pièces

Le projet d'arrêté n'aborde pas le sujet de la consultation des pièces telle que le prévoit le code. Il est pourtant probable que, au même titre que le recueil de la parole des personnes intéressées à un dossier, la consultation des pièces soit difficile à organiser. Tout comme l'accompagnement approprié à la consultation des pièces par l'enfant risque de ne plus être faisable. Il serait donc utile de rédiger un article spécifique pour garantir l'élaboration de moyens de communication adapté au contexte de la crise.

L'UCD tient à signaler à ce sujet que la plupart de leurs travailleurs administratifs étant actuellement en télétravail, cette tâche ne sera pas aisée. L'UCD propose donc que la transmission des pièces se fassent à la demande des avocats et donc pas systématiquement. Cependant, il convient de signaler cette proposition faite par l'UCD est rendue impossible par le fait qu'il n'y a pas de convocation et pas de consultation possible du dossier. Il est donc essentiel que les SAJ et SPJ soient à l'initiative de l'envoi des pièces.

4. Propositions de modification de certains articles et considérants

Considérants :

Le CCPAPJ suggère de modifier le troisième considérant comme suit : « Considérant qu'il convient de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge **et ce, dans le respect des droits des intéressés** ».

Le CCPAPJ suggère de modifier le quatrième considérant comme suit : « Considérant ~~l'impossibilité de convoquer les personnes~~ **la nécessité de limiter aux situations d'urgence et/ou de crise** la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle, tel que prévu par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, laquelle sera appréciée **par l'instance communautaire en toute indépendance** »;

Le CCPAPJ suggère d'ajouter le considérant suivant : « **Considérant que, malgré les circonstances exceptionnelles que notre pays traverse, les conseillers, directeurs et autres instances de la jeunesse doivent veiller au respect des principes généraux du code de la jeunesse et adapter leur pratique pour rencontrer au maximum les droits reconnus aux parties.** »

Article 1er, §1er :

~~L'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le décret, est établie par et durant toute la durée de la crise sanitaire du Covid-19.~~

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le décret, sera limitée aux cas de situations d'urgence et/ou de crise. Il revient à l'instance communautaire d'apprécier cette nécessité en toute indépendance. A défaut, l'impossibilité de convocation physique des personnes intéressées peut être établie, durant toute la durée du confinement, par la crise sanitaire du Covid 19.

Si le conseiller ne peut convoquer physiquement les personnes intéressées, il met en œuvre tous les moyens utiles et possibles via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication,

afin de recueillir la position des personnes intéressées. Il s'assure avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact par défaut. Il consigne par écrit les moyens déployés qui motivent ce défaut de contact.

Article 1er. §2 al.2 :

Si les personnes intéressées à l'aide disposent des moyens utiles, le conseiller les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.
A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19.

Si le conseiller ne peut convoquer physiquement les personnes intéressées, il met en œuvre tous les moyens utiles et possibles via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication, afin de recueillir la position des personnes intéressées, et, le cas échéant, de leur conseil. Il s'assure avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact par défaut. Il consigne par écrit les moyens déployés qui motivent ce défaut de contact.

A défaut de pouvoir contacter celles-ci, il prend contact avec le conseil des parties dont l'intervention est connue pour connaître la position de leurs clients. L'avocat du mineur sera en toute hypothèse contacté par le conseiller pour faire valoir la position de l'enfant.

A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide doit être justifiée au-delà de la seule motivation de la crise sanitaire du Covid-19.

Proposition de l'ajout d'un §3

Durant la période du confinement dû à la crise du Covid-19, le conseiller de l'aide à la jeunesse veille à transmettre par voie électronique, les nouvelles pièces déposées au dossier directement aux avocats mentionnées au dossier et, à leur demande, aux personnes intéressées sans que ne doivent être respectées les modalités prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté GCFr du 15 mai 2019.

Art. 2. §1er.

Lors de la prise d'une première mesure d'aide individuelle durant la période ~~s'étalant du 19 mars 2020 au 30 juin 2020~~ de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19, sans préjudices des dispositions établies par l'arrêté du 3 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, permettant la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dans les cas de situations d'urgence et/ou de crise ; les accords écrits prévus par l'article 23 du décret peuvent être obtenus par tout moyen de télécommunication écrite. Le cas échéant, le conseiller consigne par écrit les moyens déployés qui motivent le fait de ne pas avoir pu recueillir cet accord écrit.

Art. 2. §2.

Lors du renouvellement d'une mesure d'aide individuelle arrivant à échéance ~~durant la période du 19 mars 2020 au 30 juin 2020~~ durant la période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19, sans préjudices des dispositions établies par l'arrêté 03 avril 2020 portant des mesures d'urgence

pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, permettant la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dans les cas de situations d'urgence et/ou de crise, le renouvellement peut ne pas être soumise aux conditions énoncées dans l'article 23.

Préalablement à cette impossibilité, le conseiller met en œuvre tous les moyens utiles et possibles par tout moyen de communication, afin de recueillir l'accord écrit des personnes intéressées. Il s'assure avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer le défaut d'obtention des accords écrits. Il consigne par écrit les moyens déployés qui motivent ce défaut.

~~Le conseiller motive l'absence d'accord écrit des personnes visées à l'article 23 du décret, en raison de la crise sanitaire du Covid-19.~~

Art. 3. §1^{er}.

Lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à la procédure de renouvellement de mesure visée à l'article 2, la durée de la mesure d'aide individuelle d'un an prévue à l'article 26 du décret qui arrive à échéance ~~entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020~~, **durant la période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19** est portée à 16 mois à compter du jour de la signature par les personnes visées à l'article 23 du décret de l'acte écrit visé à l'article 21, alinéa 5 du décret, ou du jour de la transmission de celui-ci.

Le Conseiller convoquera les personnes intéressées à l'aide dans le mois qui suivra la fin des mesures de confinement afin de réévaluer la mesure, conformément à l'article 23 du code.

§2. Les personnes visées à l'article 23 du décret, ainsi que leurs avocats, sont informés par tout moyen de communication et formalisé par un écrit, par le conseiller de la prolongation de la mesure d'aide individuelle.

Elles ont le droit de contester la prolongation de cette mesure.

Le conseiller organise alors un contact avec les personnes contestant cette prolongation, **et leur avocat**, par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position, en vue d'aboutir à un accord.

Article 4

Les contestations prévues par l'article 36 sont maintenues en respectant conformément aux principes de distances physiques préconisées voire à l'utilisation des moyens de télécommunication adaptés. Il revient au magistrat d'apprécier l'impossibilité de ce maintien. A défaut, la contestation sera réglée selon les règles de procédure fixées par le législateur fédéral.

Art. 5. §1^{er}.

~~L'impossibilité de convoquer les personnes intéressées, telle que prévue par l'article 40 du décret, est établie par la crise sanitaire du Covid-19.~~

~~§2. Si les personnes intéressées disposent des moyens utiles, le directeur les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.~~

~~A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19.~~

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle telle que prévue par l'article 40 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le décret, sont limitées aux cas de situations d'urgence et/ou de crise. Il revient à l'instance communautaire d'apprécier cette nécessité en toute indépendance. A défaut, l'impossibilité de convocation physique des personnes intéressées peut être établie, durant toute la durée du confinement, par la crise sanitaire du Covid 19.

Si le directeur ne peut convoquer physiquement les personnes intéressées, il met en œuvre tous les moyens utiles et possibles via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication, afin de recueillir la position des personnes intéressées. Il s'assure avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact par défaut. Il consigne par écrit les moyens déployés qui motivent ce défaut de contact.

A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide doit être justifiée au-delà de la seule motivation de la crise sanitaire du Covid-19.

Proposition de l'ajout d'un §3

Durant la période du confinement dû à la crise du Covid-19, le directeur de l'aide à la jeunesse veille à transmettre par voie électronique, les nouvelles pièces déposées au dossier directement aux avocats mentionnés au dossier et, à leur demande, aux personnes intéressées sans que ne doivent être respectées les modalités prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté GCFr du 15 mai 2019.

Article 6 §1^{er}.

La durée d'un an de toute mesure de protection individuelle prévue à l'article 43 du décret, et prise en exécution de l'article 51 du décret, qui arrive à échéance **durant la période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19** peut être portée à 16 mois à compter du jour de la signature par les personnes visées à l'article 23 du décret de l'acte écrit visé à l'article 21, alinéa 5 du décret, ou du jour de la transmission de celui-ci.

§2. Les personnes intéressées, ainsi que leurs avocats, sont informées, par tout moyen de communication et formalisé par un écrit, par le directeur de la prolongation de la mesure d'aide individuelle.

Article 7 :

Mêmes remarques que pour l'article 4

Bruxelles, le 14 avril 2020



Philippon TOUSSAINT
Président



Isabelle DRUITTE
Vice-présidente